



Arrêt

**n° 191 708 du 7 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 27 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 1999.

1.2. En 1999, le requérant a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été déclarée manifestement infondée par l'Office des Étrangers le 8 juin 2000. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.3. Le 21 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 27 novembre 2013.

1.5. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 5 décembre 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (1999) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa connaissance du Français, les liens sociaux noués (joint des témoignages) ainsi que sa volonté de travailler et de se prendre en charge (fournit une promesse d'embauche de la sprl [A. H.] et datée du 02.04.2012). or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Ajoutons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, étant donné que la demande d'asile de l'intéressé est clôturée, il ne bénéficie plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas d'avantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

L'intéressé invoque également le fait que la Belgique est devenu le centre de ses intérêts et qu'il n'a plus d'attaches sociales avec son pays d'origine. Toutefois, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'a encouru aucune condamnation pénale depuis qu'il est en Belgique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.6. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. La partie requérante reproche, en substance, à la décision attaquée d'être stéréotypée et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de

séjour, notamment la longueur de son séjour et les divers éléments de nature à étayer son intégration en Belgique ainsi que l'absence d'attaches dans son pays d'origine.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler et de se prendre en charge, le fait que la Belgique constitue désormais le centre de ses intérêts et qu'il n'a plus d'attache dans son pays d'origine ainsi que l'absence de condamnation pénale dans son chef, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Quant au fait que la motivation de la première décision attaquée serait stéréotypée, procéderait d'une « simple position de principe » et ne prendrait pas en considération les éléments personnels et pertinents avancés par le requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas davantage son grief et ne conteste dès lors pas adéquatement à la motivation de la décision attaquée, laquelle répond, ainsi qu'il a été relevé *supra*, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

b) La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, notamment la longueur de son séjour et les divers éléments de nature à étayer son intégration en Belgique ainsi que l'absence d'attaches dans son pays d'origine.

Le Conseil estime qu'un tel grief procède d'une lecture partielle de la première décision attaquée, laquelle a clairement tenu compte desdits éléments, ainsi que des documents qui étaient produits à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre ou du secrétaire d'État compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte l'intégration de la partie requérante en Belgique, la longueur de son séjour, sa volonté de travailler ainsi que l'absence d'attache dans son pays d'origine et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles ceux-ci n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces motifs, se contentant d'invoquer que « les motifs des actes attaqués ne rencontrent pas les éléments de la demande du requérant ». Or, outre que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la motivation de la décision attaquée serait défaillante sur ce point, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière du requérant et notamment des éléments qu'il invoquait à ce sujet, à savoir des témoignages, la qualité de son intégration ainsi que sa connaissance du français. Le Conseil rappelle, au surplus, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de connaître l'une des langues nationales, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant, plus spécifiquement de la volonté de travailler du requérant et de la promesse d'embauche qu'il produit à cet égard, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un requérant ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : CE, arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : CE, arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (CE, arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS